



LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DES TRAITES INTERNATIONAUX SUR LES STUPEFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

*Conformément aux articles pertinents des traités internationaux sur les stupéfiants et les substances psychotropes,
le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes suivants.*

EQUATEUR

Communiqués par le Gouvernement de l'Equateur

NOTE DU SECRETARIAT

- a) Par souci de clarté, le Secrétariat procède parfois à une mise au point rédactionnelle des textes. A cet égard, les termes entre crochets [] ont été ajoutés ou modifiés par le Secrétariat.
- b) Seuls les passages concernant directement le contrôle des stupéfiants ou des substances psychotropes ont été reproduits dans le présent document. Les passages non pertinents du texte des lois et règlements ont été supprimés par le Secrétariat; ces suppressions sont indiquées par [...].

Codification de la loi sur le contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes et la lutte contre le trafic des stupéfiants et des substances psychotropes

CONGRES

LES COMMISSIONS LEGISLATIVES REUNIES EN SEANCE PLENIERE

Dans l'exercice de la faculté qui lui est conférée par le dernier alinéa de l'article 60 de la Constitution de la République équatorienne, décident ce qui suit :

CODIFICATION DE LA LOI SUR LE CONTROLE DES STUPEFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC DES STUPEFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Dispositions préliminaires

Article 1. La présente loi régit tous les aspects du contrôle de l'ensemencement des plantes qui contiennent des matières premières servant à la fabrication de stupéfiants, du commerce et de l'usage licite, du trafic illicite, de la détention et de l'usage abusif de stupéfiants et de substances psychotropes, dont sera chargé, sur tout le territoire équatorien, le Département national du contrôle des stupéfiants.

Article 2. On entend par "substances ou préparations stupéifiantes" toutes substances ou préparations, engendrant ou non la dépendance, liées ou non au syndrome d'abstinence, qui exercent une action psychotoxique se manifestant par une altération profonde du comportement et de la conduite de l'individu, et qui figurent en tant que substances soumises au contrôle sur

les tableaux officiellement établis par l'Organe international de contrôle des stupéfiants de l'Organisation des Nations Unies et dans les rapports et résolutions de la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, du Comité d'experts des drogues engendrant la dépendance de l'Organisation mondiale de la santé, et des organismes techniques et scientifiques du Service national de la santé.

Article 3. Sont considérées comme "substances psychotropes" toutes substances dont l'administration provoque des effets très visibles sur les fonctions psychiques supérieures de l'homme, indépendamment ou non de la tolérance ou de la dépendance effective ou supposée qu'elles engendrent.

Article 4. Les préparations pharmaceutiques psychotropes se classent en :

- a) Neuroleptiques ou antipsychotiques
- b) Sédatifs ou anxiolitiques
- c) Psychotoniques ou antidépresseurs
- d) Psychostimulants
- e) Psychodysleptiques ou hallucinogènes.

Article 5. Les organes internationaux chargés du contrôle des stupéfiants, dont l'activité est définie par des instruments internationaux, sont les suivants :

- a) La Commission des stupéfiants du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies;
- b) La Division des stupéfiants de l'Organisation des Nations Unies;
- c) L'Organe international de contrôle des stupéfiants de l'Organisation des Nations Unies;
- d) Le Comité d'experts des drogues engendrant la dépendance de l'Organisation mondiale de la santé.

Article 6. Les organes nationaux de contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes et de la lutte contre le trafic licite et illicite des stupéfiants et des substances psychotropes sont les suivants : la Direction générale de la santé; la police nationale, par l'intermédiaire de ses organismes techniques spécialisés et la Division nationale de la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants.

TITRE I

CHAPITRE PREMIER

De la Commission interministérielle de coordination

Article 7. Il est créé par la présente loi la Commission interministérielle de coordination qui sera composée d'un représentant permanent des ministères suivants : santé publique, gouvernement et police, défense, éducation, culture et sports, finances et crédit public, travail et ressources humaines et bien-être social. Cette Commission sera présidée par le représentant du ministère de la santé publique.

Article 8. La Commission aura les attributions suivantes :

a) Coordonner les plans et programmes de prévention, d'éducation, de contrôle, de répression et de réadaptation dont le Département national du contrôle des stupéfiants et de la lutte contre les stupéfiants, la Division nationale de la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants et la police nationale s'inspireront pour s'acquitter au mieux de leurs fonctions;

b) Obtenir des services dépendants de l'Etat ou des services privés une aide efficace sous la forme d'apports d'informations et d'une collaboration à des travaux spécifiques permettant d'atteindre les objectifs fixés par la présente loi;

c) Etablir et entretenir des relations et une coordination avec des organismes internationaux exerçant des activités dans les domaines des stupéfiants et des substances psychotropes.

CHAPITRE II

Du département national de contrôle des stupéfiants

Article 9. L'organe chargé du contrôle des stupéfiants est le Département national du contrôle des stupéfiants; ses attributions sont les suivantes :

a) Importer tous les stupéfiants pour constituer les stocks normaux et spéciaux de l'Etat et pour les vendre aux hôpitaux, cliniques, laboratoires et pharmacies;

b) Délivrer des licences aux laboratoires nationaux qui offrent des garanties techniques et morales suffisantes pour la production de médicaments qui contiennent des stupéfiants. Lesdits laboratoires informeront le Département des quantités de médicaments qu'ils auront produites et vendues ainsi que des quantités qu'ils détiennent en stock;

c) Délivrer des certificats d'importation pour les médicaments contenant des substances soumises au contrôle;

d) Contrôler, dans les laboratoires et pharmacies, la production, les stocks et les ventes des substances visées par la présente loi et des médicaments qui contiennent de ces substances;

e) Délivrer aux médecins qui en feront la demande les carnets à souches spéciaux qu'ils utiliseront pour prescrire les substances visées par la présente loi ou les médicaments qui en contiennent et contrôler et collationner lesdites ordonnances dans les pharmacies où elles ont été exécutées ainsi que les dossiers où sont définitivement classées les souches remises au Département par ces médecins;

f) Etablir les évaluations annuelles de la consommation, les statistiques trimestrielles et les rapports annuels sur la mise en oeuvre des instruments internationaux relatifs aux stupéfiants, ainsi que les documents nécessaires au contrôle national, et établir les rapports internationaux prescrits par ces instruments;

g) Etablir des registres pour le contrôle de toutes les pharmacies et drogueries, pour la surveillance des toxicomanes soumis ou non aux cures de

désintoxication et aux mesures de réadaptation prescrites par les médecins dans les hôpitaux où ils ont été internés, ainsi que des trafiquants en stupéfiants qui ont été appréhendés, des cultures illicites découvertes, et des peines sanctionnant ces infractions;

h) Effectuer des recherches psychosociologiques sur la cause de la toxicomanie dans le pays, avec la collaboration du Département Interpol de la Police civile nationale et recommander aux pouvoirs publics les mesures à prendre;

i) Présenter des rapports dans le cadre de toutes les enquêtes entreprises et de tous les jugements rendus concernant la culture, la détention et le trafic illicite des drogues que la présente loi interdit et réunir les preuves matérielles des infractions en effectuant les analyses de laboratoire voulues;

j) Donner son appui à des campagnes éducatives et des organismes en coordination avec le Ministère de l'éducation publique et avec le Département Interpol de la Police civile nationale en vue de prévenir l'usage abusif des stupéfiants et des substances psychotropes;

k) Entrer et demeurer en contact avec les organismes techniques, judiciaires, de police et de douane nationaux et internationaux, en vue d'échanger avec eux tous renseignements pertinents;

l) Prélever sur ses stocks les stupéfiants à remettre aux directeurs des services régionaux de santé et, s'il y a lieu, aux chefs des services de santé des provinces qui les mettront en stock, les vendront et les distribueront sous leur responsabilité absolue aux hôpitaux, cliniques et pharmacies de leur ressort qui en demanderont à des fins thérapeutiques;

m) Participer avec un représentant du Département d'Interpol de la Police civile nationale à la destruction des stupéfiants et des substances saisies;

n) Codifier les listes des stupéfiants et des substances psychotropes figurant dans l'annexe à la présente loi, conformément aux conclusions en la matière de l'Institut national d'hygiène et de l'Organe international de contrôle.

Article 10. Tous les stupéfiants et toutes les substances psychotropes énumérés dans la liste N° 1, partie III de l'annexe à la présente loi, qui auront été saisis et qui constitueront les preuves dans chaque affaire donnant lieu à enquête seront détruites quand les expertises nécessaires pour effectuer les analyses respectives auront été effectuées et quand leur valeur et leurs caractéristiques respectives auront été déterminées. Cette démarche sera obligatoirement effectuée en présence du Chef de la police nationale ou de son délégué ou du Chef du service de santé de la province. Seul un échantillon de la drogue détruite sera conservé; cet échantillon, ainsi que le rapport correspondant, serviront à prouver à la justice l'existence du corps du délit et seront confiés à l'autorité sanitaire de la province jusqu'à ce que le juge de la cause ait rendu sa sentence et que celle-ci ait été exécutée. Par la suite, les échantillons seront détruits.

Article 11. La destruction mentionnée à l'article précédent exigera l'intervention des personnes suivantes : un représentant du Ministère de la santé publique, le Directeur national du Service des stupéfiants et du

Département Interpol de la police nationale ou son représentant, enfin le juge saisi de l'affaire pénale ou son représentant et la procédure ci-après sera suivie :

- a) Le poids net de chaque drogue sera contrôlée;
- b) On s'assurera que les échantillons prélevés pour analyse en vue du contrôle proviennent de chacun des paquets de drogue dont le contenu sera agité en tous sens;
- c) Les analyses correspondantes seront effectuées;
- d) On s'assurera que tous les stupéfiants et toutes les drogues ont été totalement détruits.

CHAPITRE III

De la police nationale

Article 12. La police nationale aura les attributions suivantes :

- a) Entreprendre des enquêtes sur les plantes ayant été semées et cultivées, ainsi que sur la détention et le trafic illicite et la consommation abusive des stupéfiants et des substances psychotropes énumérés dans la liste N° 1, partie III de l'annexe à la présente loi et prendre les mesures de répression correspondantes;
- b) Entreprendre des enquêtes sur l'extraction, la purification, la cristallisation et la recristallisation des stupéfiants et des substances psychotropes considérés comme illicites;
- c) Coordonner son action avec celle du Département national du contrôle des stupéfiants.

CHAPITRE IV

De la Division nationale de la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants

Article 13. La prévention et le contrôle du trafic illicite de stupéfiants incomberont à la Division nationale, dont les attributions seront les suivantes :

- a) Entreprendre des enquêtes sur les infractions liées à l'ensemencement et à la culture des plantes servant à la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes ainsi qu'à l'extraction, la purification, la cristallisation, la recristallisation et la synthèse de ces stupéfiants et substances psychotropes, et de même qu'à la détention, au trafic illicite, à la consommation et à l'incitation, à l'usage des stupéfiants figurant dans la liste N° 1, partie III de l'annexe à la présente loi;
- b) Rechercher, localiser et détruire les cultures de plantes à stupéfiants;
- c) Entreprendre des enquêtes sur les délits de trafic illicite de stupéfiants, se saisir des preuves matérielles de ces délits, découvrir leurs auteurs, établir les rapports qui serviront d'antécédents aux juges chargés d'instruire les affaires correspondantes;

d) Faire procéder aux analyses de laboratoire des substances considérées comme des stupéfiants, le rapport des analyses chimiques constituant une preuve, conformément aux normes énoncées dans le Code de procédure pénal;

e) Faire procéder à la destruction des stupéfiants saisis;

f) Coordonner son action avec celle de la Direction générale de la santé et celle des autres organes nationaux ou internationaux compétents;

g) Recueillir tous les renseignements relatifs au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes en vue de constituer les archives centrales dans lesquelles seront classées et répertoriées les données à communiquer sur demande aux juges d'instruction et aux organismes publics nationaux et internationaux compétents;

h) Etablir, à l'aide des données communiquées par les directeurs d'hôpitaux et de cliniques, les statistiques concernant le nombre de personnes hospitalisées pour suivre une cure de désintoxication et être soumises à des mesures de réadaptation.

TITRE II

CHAPITRE I

Du contrôle

Article 14. Il est interdit, sur l'ensemble du territoire national, de semer, de cultiver et d'exploiter le pavot (papaver somniferum L.) et sa variété "album" (papavéracées), le cocaier (erythroxyton coca) et ses variétés (erythroxyllacées), le chanvre (cannabis sativa L.) et ses variétés "Indica" (movacae) (marijuana) et toutes autres plantes qui possèdent des principes considérés comme stupéfiants par les organes internationaux et par l'Organe national de contrôle.

Article 15. Il est interdit, en outre, d'extraire, de purifier, de cristalliser, de recristalliser des stupéfiants et toutes autres substances soumises au régime de contrôle et d'en faire la synthèse, partielle ou totale, sauf exceptions spécifiées dans la présente loi.

Article 16. Nul n'est autorisé à détenir, que ce soit dans ses vêtements, dans ses bagages, à son domicile, à son bureau ou en tout autre lieu relevant de son autorité ou de sa responsabilité, sans autorisation légale ou sans qu'une ordonnance médicale lui ait été délivrée au préalable, une quantité quelconque des stupéfiants et des substances psychotropes énumérés dans la liste N° 3, partie III, de l'annexe à la présente loi.

Article 17. Sont de même interdites l'importation et la fabrication des substances psychotropes énumérées à la liste 1, partie III, de l'annexe à la présente loi ainsi que de tout autre substance du même type qui, de l'avis du Comité d'experts des drogues engendrant la dépendance de l'Organisation mondiale de la santé et des organes techniques du Service national de la santé, n'ont aucune utilisation thérapeutique.

Article 18. Ne pourront être importés que les médicaments psychotropes engendrant la dépendance qui figurent dans les listes 2, 3 et 4, partie III, de l'annexe à la présente loi. Les laboratoires nationaux ne pourront en fabriquer sans avoir obtenu l'autorisation préalable et le certificat d'importation délivrés par l'Organe national de contrôle.

Article 19. Les stupéfiants, les substances psychotropes et les médicaments qui en contiennent ne seront vendus au public, exclusivement sur ordonnance, que dans les pharmacies agréées à cet effet.

Les substances visées à l'alinéa précédent ne seront délivrées et vendues que sur ordonnance d'un médecin autorisé en vertu des dispositions du Code de la santé, qui utilisera à cette fin des carnets à souche spéciaux et/ou de type courant, comme prévu par le Règlement.

Article 20. Les ordonnances prescrivant des stupéfiants, ou des médicaments contenant des stupéfiants, ne pourront être ni rendues, ni renouvelées, ni exécutées plus de 48 heures après la date de leur délivrance.

Article 21. Les hôpitaux, cliniques et pharmacies qui achètent à l'Organe national de contrôle des stupéfiants ou des médicaments contenant des stupéfiants, ou qui en importent par l'intermédiaire de l'Organe, tiendront un registre de la consommation, des ventes et des stocks, ainsi qu'un classeur spécial dans lequel seront conservées, dûment numérotées et dans l'ordre chronologique, les ordonnances prescrivant lesdites substances. Lesdits registres et classeurs pourront être vérifiés à tout moment par les agents de l'Organe national de contrôle; les ordonnances ainsi classées seront remises chaque trimestre à l'Organe.

Article 22. Le Département national du contrôle des stupéfiants pourra, selon les cas, autoriser des instituts scientifiques, publics ou privés, ou d'enseignement supérieur ou de recherche, à entreprendre les activités qui de manière générale sont interdites par les articles 14 et 15 de la présente loi; lesdits instituts resteront soumis au contrôle périodique du Département.

Article 23. Les agents consulaires de la République ne délivreront la facture consulaire concernant les médicaments qui contiennent des stupéfiants et des substances psychotropes que sur présentation de l'autorisation et du certificat d'importation délivrés par le Département national du contrôle des stupéfiants.

Article 24. Le Département national du contrôle des stupéfiants pourra vendre, sur leur demande, aux laboratoires équatoriens offrant une garantie technique et morale suffisante, les quantités de stupéfiants nécessaires à la fabrication de produits pharmaceutiques.

Article 25. Les agents du Département des changes de la Banque centrale de l'Equateur ne donneront leur approbation ou leur visa aux permis d'importation de stupéfiants ou de médicaments contenant des stupéfiants, ou de substances psychotropes, que sur présentation des autorisations et certificats d'importation appropriés.

Les agents des douanes et des services postaux et aériens ne pourront autoriser le retrait des stupéfiants et des médicaments contenant des stupéfiants, lors de leur importation dans le pays, que sur présentation du visa du Département national du contrôle des stupéfiants.

CHAPITRE II

De l'usage abusif des stupéfiants et des substances psychotropes et des toxicomanes

Article 26. Quiconque fait un usage abusif de stupéfiants, naturels ou synthétiques, de substances psychotropes, devra se soumettre à une cure de désintoxication et à des mesures de réadaptation pendant la durée que fixera le médecin compétent.

Article 27. Par usage abusif de stupéfiants ou de substances psychotropes, on entend tout usage autre que thérapeutique.

Article 28. Tout agent des services de police est tenu d'appréhender toute personne qui semble être sous l'effet nocif d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope quelconque. Il est tenu de la conduire immédiatement à un hôpital psychiatrique ou, à défaut, à un hôpital général, afin que les médecins dudit établissement vérifient si l'intéressé se trouve effectivement sous l'effet d'une drogue.

Si ces médecins constatent que la personne appréhendée est sous l'effet d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, ils apprécieront son degré d'intoxication et prescriront la durée et la forme du traitement et de la réadaptation appropriées à son cas.

Les directeurs des établissements hospitaliers intéressés communiqueront immédiatement au Département national du contrôle des stupéfiants le diagnostic et le traitement prescrit, et les agents du Département ouvriront un dossier au nom du toxicomane et veilleront à la bonne exécution des directives du médecin.

Le Département national du contrôle des stupéfiants et les directeurs des établissements hospitaliers échangeront des renseignements sur l'état du patient et le déroulement de son traitement, en particulier dans les cas de récidive.

Article 29. Les personnes qui font un usage abusif de stupéfiants ou de substances psychotropes et celles qui en sont dépendantes et qui se soustraient de quelque manière que ce soit à la cure de désintoxication ou aux mesures de réadaptation prescrites par les médecins de la Direction générale de la santé seront obligatoirement internées dans un centre de santé pendant tout le temps nécessaire à leur réadaptation.

Article 30. Le Département national du contrôle des stupéfiants devra tenir un registre détaillé de tous les consommateurs de stupéfiants ou de substances psychotropes.

Article 31. Les Directeurs des hôpitaux et cliniques seront tenus d'indiquer chaque mois au Département national de contrôle et au Département Interpol de la police nationale le nombre de personnes soumises à une cure de désintoxication et à des mesures de réadaptation en milieu hospitalier.

Article 32. Lorsqu'il est établi que des mineurs font un usage abusif de stupéfiants ou de substances psychotropes, ces mineurs devront immédiatement être soumis à une cure. Toutefois, le Département national du contrôle communiquera confidentiellement, comme le veut la loi, au juge des enfants de la juridiction compétente les renseignements concrets propres à chaque cas, et ce magistrat confirmera, après avoir réuni toutes les informations nécessaires, les mesures du traitement prescrites par les médecins compétents.

Les représentants légaux du mineur seront informés de l'ouverture de l'information et pourront se pourvoir de la décision du juge devant le tribunal des enfants. Le pourvoi n'a pas d'effet suspensif sur la cure qui aura été prescrite.

Les juges des enfants et le Département national du contrôle des stupéfiants se prêteront mutuellement assistance aux fins de la protection des mineurs.

TITRE III

Des sanctions

Article 33. Sera condamné à une peine de réclusion majeure extraordinaire de 12 à 16 ans et à une amende de 50 000 à 100 000 sucres, quiconque aura :

- a) semé, cultivé ou exploité les plantes visées à l'article 14 de la présente loi;
- b) produit, extrait, purifié, cristallisé, recristallisé ou synthétisé, en tout ou en partie, les stupéfiants et les substances psychotropes énumérés dans la liste N° 1, Partie III, de l'annexe à la présente loi;
- c) trafiqué illicitement des stupéfiants ou des substances psychotropes figurant à la liste N° 1, Partie III, de l'annexe à la présente loi. L'expression "trafic illicite" désigne toute transaction commerciale, détention ou cession, à quelque titre que ce soit, desdits médicaments, stupéfiants ou drogues, en contravention avec les dispositions de la présente loi;
- d) incité une ou plusieurs personnes à cultiver l'une des plantes mentionnées à l'article 14 de la présente loi.

Article 34. Seront condamnées à une peine d'emprisonnement de un à cinq ans les personnes qui se seront livrées au trafic illicite de la marijuana, la durée de la peine étant graduée de la manière suivante :

- a) Pour les personnes dont l'âge est compris entre 18 et 20 ans, d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an;
- b) Pour les personnes dont l'âge est compris entre 20 et 22 ans, d'une peine d'emprisonnement de un à deux ans;
- c) Pour les personnes de plus de 22 ans, d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans.

Article 35. Outre les peines prévues à l'article précédent, le juge ordonnera la saisie :

- a) Des terrains où auront été semées les plantes visées à l'article 14 de la présente loi, lorsque leurs propriétaires les auront cultivées ou en auront autorisé la culture;
- b) Des meubles, matériels, outils, substances, ustensiles, sommes d'argent et autres objets se trouvant dans les laboratoires clandestins ou autres lieux où sont préparés ou emballés illégalement des stupéfiants ou des substances psychotropes et qui auront servi à cette fin;
- c) Des moyens de transport qui auront servi à déplacer des stupéfiants ou des substances psychotropes à des fins de trafic illicite, quel que soit le détenteur des droits de propriété sur lesdits moyens de transport.

Article 36. Dans les cas visés à l'article précédent, les propriétaires de biens immeubles qui, sachant que des plantes servant à la production de stupéfiants ou de substances psychotropes énumérées dans la liste N° 1, partie III étaient semées, cultivées ou exploitées, n'ont pas porté ces faits à la connaissance de l'autorité compétente, seront condamnés à une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans et à une amende de 20 000 à 50 000 sucres.

Article 37. Quiconque administre à des fins non thérapeutiques des stupéfiants ou des substances psychotropes de quelque sorte que ce soit, à une tierce personne avec son consentement sera condamné à une peine de réclusion de quatre à huit ans.

Si la victime n'était pas consentante, ou si elle était âgée de moins de 18 ans, la peine de réclusion sera de 8 à 12 ans. Si l'infraction a été commise par une bande, les responsables seront punis de la peine de réclusion majeure extraordinaire de 12 à 16 ans.

Article 38. Les propriétaires de locaux qui servent de fumeries d'opium ou de lieu habituel de réunion à des toxicomanes, qui y font usage de stupéfiants ou de substances psychotropes de quelque sorte que ce soit, seront condamnés à une peine de réclusion majeure ordinaire de huit à douze ans, à une amende de 50 000 sucres et leurs meubles, objets et autres ustensiles seront saisis.

Article 39. Les propriétaires ou gérants des officines pharmaceutiques qui auront délivré sans ordonnance médicale des substances psychotropes seront condamnés à une amende de 10 000 à 20 000 sucres. En cas de récidive, l'officine en cause sera définitivement fermée.

Cette dernière sanction sera infligée par le Directeur général de la santé sur rapport du Département national du contrôle des stupéfiants et d'autres autorités sanitaires.

Article 40. Quiconque aura modifié ou falsifié des ordonnances médicales en vue d'obtenir des stupéfiants ou des préparations contenant des stupéfiants ou des substances psychotropes, ou des médicaments qui en contiennent, et qui s'en procure de cette manière, sera condamné à une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans.

Article 41. Tout médecin qui prescrit frauduleusement des stupéfiants ou des préparations contenant des stupéfiants ou des substances psychotropes sera condamné à une peine de réclusion de six à neuf ans.

Article 42. Si l'examen des stocks de stupéfiants ou de médicaments qui en contiennent fait apparaître des manquants dans les pharmacies autorisées à en vendre, les propriétaires seront prévenus de trafic illicite, conformément à l'alinéa c) de l'article 33 de la présente loi, et condamnés à la peine prévue audit article. Toutefois, si les manquants sont très minimes, ils pourront être attribués à des erreurs comme il s'en produit lors des pesées ou des mesures ou aux conditions de stabilité des formes pharmaceutiques utilisées, dont les tolérances seront fixées pour chacune d'elles dans un tableau figurant dans le règlement d'administration publique de la présente loi.

TITRE IV

Du jugement des infractions

Article 43. Les infractions sanctionnées par la présente loi, à l'exception de celles qui sont visées à l'article 39, seront jugées selon la procédure prévue dans le Code de procédure pénal, avec les modifications suivantes :

- a) Aucun privilège spécial ne pourra être invoqué;

b) La liberté sous caution et la liberté provisoire ne seront pas accordées;

c) Le défendeur ne sera mis en liberté, que s'il a fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu ou d'une sentence absolutoire, confirmée par l'instance supérieure et qui aurait un caractère exécutoire;

d) En cas d'infractions multiples, les normes pertinentes déterminées par le Code pénal seront applicables.

Article 44. Les magistrats ou agents du ministère public qui, dans l'exercice de leurs fonctions, interviennent dans les procès visés par la présente loi, seront tenus d'informer chaque trimestre le ministre de l'intérieur ou de la santé ainsi que le procureur général de l'état des causes.

Au cas où les magistrats ou les agents du ministère public ne rempliraient pas l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, ils seront déplacés à la demande du procureur général.

Article 45. Les infractions visées par la présente loi qui auraient été commises tant par des Equatoriens que par des nationaux de pays signataires de la Convention unique sur les stupéfiants ainsi que d'autres traités internationaux en vigueur, qui n'auraient pas été jugés par les autorités ou un juge du pays dans le territoire duquel l'infraction a été commise, seront jugées au pénal par le tribunal dans la juridiction duquel l'auteur de ladite infraction aura été arrêté à condition que celui-ci n'ait pas été traduit en justice ni jugé dans le pays où l'infraction a été commise. Il sera procédé à l'extradition conformément aux lois pertinentes.

Les auteurs d'infractions arrêtés en Equateur qui ne seraient pas des nationaux de pays signataires des conventions en vigueur seront expulsés vers leurs pays d'origine conformément aux lois équatoriennes.

Article 46. Le rapport d'expertise du Département national du contrôle des stupéfiants devra obligatoirement constituer un élément de toutes les enquêtes et instructions entreprises en vue de constater et de sanctionner les infractions définies dans la présente loi.

Article 47. Les amendes infligées à la suite d'infractions à la présente loi seront versées pour moitié à la Direction générale de la santé et pour moitié à la police nationale.

A la suite de l'exécution du jugement fixant la peine, le juge procédera au recouvrement du montant de l'amende qu'il versera à la Direction générale de la santé et à la police nationale.

Article 48. Sur avis de la Direction générale de la santé, les biens meubles et immeubles, équipements, fournitures et matériel saisis seront vendus aux enchères ou confiés au Commandement général de la police nationale pour être mis au service d'Interpol.

Tant le produit des ventes aux enchères réparti en parts égales que les sommes saisies seront alloués et remis à la Direction générale de la santé et à la police nationale.

Article 49. Dans tous les cas autres que ceux qui sont prévus au présent Titre, les dispositions du Code de procédure pénal seront applicables.

TITRE V

Dispositions générales

Article 50. Tous les établissements sanitaires officiels devront disposer, pour le traitement des toxicomanes, d'un service spécialisé d'une importance proportionnée à leur capacité hospitalière.

Article 51. Les allocations obligatoirement inscrites au budget de l'Etat, les contributions d'institutions nationales ou étrangères et toutes les donations qui lui auront été faites feront partie des ressources de la Commission interministérielle de coordination.

Article 52. Les autorités sanitaires, de police et de douane et leurs agents respectifs collaboreront au mieux avec l'Organe national de contrôle et les autorités judiciaires à la recherche et à la répression des infractions définies par la présente loi, et s'efforceront de découvrir les actes préparatoires à ces infractions.

Article 53. Les médicaments psychotropes, fabriqués dans le pays ou importés, devront porter sur leur étiquette un symbole imprimé, dont les caractéristiques seront fixées par l'Organe national de contrôle, indiquant qu'ils doivent être administrés avec précaution.

Article 54. L'annexe comportant les définitions et les différentes listes de stupéfiants et de substances psychotropes fait partie intégrante de la présente loi.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Tant que les circonstances ne lui permettront pas de s'organiser et de fonctionner en tant que département indépendant, le Département national du contrôle des stupéfiants relèvera de l'Institut national d'hygiène "Leopoldo Izquieta Pérez". Dans l'intervalle, il aura recours, pour son laboratoire de contrôle des stupéfiants, aux services du personnel scientifique et technique ainsi qu'au matériel et à l'équipement de la Section de toxicologie du Département de chimie, de bromatologie et de toxicologie et des Départements de contrôle des produits biologiques et de pharmacologie de l'Institut national d'hygiène.

ANNEXE

PARTIE I

Définitions

On entend par "pavot" la plante de l'espèce Papaver Somniferum L.

Les "antidépresseurs", aussi appelés psychotoniques ou thymoleptiques, sont les médicaments spécifiques du traitement des états dépressifs pathologiques.

On entend par "cocaïer" toute plante appartenant à une espèce quelconque du genre Erythroxilon.

On entend par "cannabis" les sommités, fleuries ou fructifères, de la plante de cannabis (d'où la résine n'a pas été extraite), les graines et les feuilles non attachées aux sommités.

On entend par "culture" la culture du pavot, du cocaïer ou de la plante de cannabis.

Un stupéfiant sera considéré comme ayant été "consommé" lorsqu'il aura été remis à une personne ou à une entreprise en vue d'être distribué au détail, soit à des fins médicales, soit aux fins de recherche scientifique, et le mot "consommation" s'entendra en conséquence.

La "dépendance" est l'état engendré par l'administration ou la consommation d'un médicament, de façon périodique ou continue et répétée.

La "dépendance physique" ou "syndrome d'abstinence" est un état d'accoutumance à une drogue, caractérisé par des troubles physiologiques aigus qui se produisent lorsqu'on suspend l'administration de la drogue ou qu'on en contrarie l'action à l'aide d'un antagoniste spécifique.

La "dépendance psychique" est l'impulsion ou le désir de prendre une drogue, périodiquement ou continuellement, pour en retirer du plaisir ou dissiper un état de malaise.

On entend par "stocks" les quantités de stupéfiants qui sont conservées dans un pays ou territoire en vue :

- a) d'être consommées dans le pays ou territoire à des fins médicales ou scientifiques;
- b) d'être utilisées dans le pays ou territoire pour la fabrication et la préparation de stupéfiants et autres substances ;
- c) d'être exportées;
- d) d'être remises aux pharmaciens agréés ou autres agents de distribution au détail agréés, ainsi qu'aux instituts ou aux médecins qualifiés qui exercent, avec l'autorisation voulue, des fonctions thérapeutiques ou scientifiques; ou
- e) de constituer des stocks spéciaux.

On entend par "stocks spéciaux" les quantités d'un stupéfiant qui se trouvent dans un pays en possession du gouvernement à des fins officielles spéciales et pour faire face à des circonstances exceptionnelles; l'expression "fins spéciales" s'entendra en conséquence.

L'"extraction" est l'opération chimique par laquelle sont isolés ou concentrés les principes actifs contenus dans une substance.

On entend par "feuille de coca" la feuille du cocaïer, excepté les feuilles d'où toute l'ecgonine, la cocaïne ou tous autres alcaloïdes de l'ecgonine ont été extraits.

On entend par "importation" et "exportation", respectivement, le transport matériel de stupéfiants d'un Etat à un autre ou d'un lieu à un autre dans le même Etat.

Les "neuroleptiques ou antipsychotiques", appelés aussi "tranquillisants puissants ou ataraxiques", sont des médicaments exerçant des effets thérapeutiques sur les psychoses et autres formes de troubles psychiatriques, mais qui peuvent aussi exercer des effets neurologiques adverses, comme le syndrome extrapyramidal.

On entend par "opium" le suc coagulé du pavot.

On entend par "opium médicinal" l'opium qui a subi les opérations nécessaires pour devenir propre à l'usage médical.

On entend par "paille de pavot" toutes les parties de la plante de pavot une fois coupée, à l'exception des graines.

On entend par "plante de cannabis" toute plante du genre cannabis.

On entend par "préparation" tout mélange, solide ou liquide, qui contient un stupéfiant.

On entend par "production" la séparation de l'opium, des feuilles de coca, du cannabis et de la résine de cannabis des plantes dont ils proviennent.

Les "psychodysleptiques", appelés aussi "hallucinogènes" ou "psychotomimétiques", sont des médicaments qui engendrent des phénomènes mentaux anormaux, surtout dans les sphères cognitives et perceptives.

Les "psychostimulants" sont des drogues qui augmentent la vivacité, la motivation, ou l'une et l'autre.

La "recristallisation" désigne les opérations chimiques à effectuer pour isoler quantitativement un principe actif et le séparer d'autres principes actifs ou d'un mélange.

La "récidive" en matière d'usage de stupéfiants ou de substances psychotropes consiste à faire à nouveau un usage abusif de ces substances après avoir été soumis à une cure de désintoxication et à des mesures de réadaptation.

On entend par "résine de cannabis" la résine, brute ou purifiée, obtenue de la plante de cannabis.

Les "sédatifs anxiolytiques", appelés aussi "tranquillisants bénins", sont des substances qui réduisent l'anxiété pathologique, la tension et l'agitation, sans exercer d'effet thérapeutique sur les fonctions cognitives ou perceptives perturbées, en provoquant une élévation générale du seuil convulsif; ils n'engendrent pas d'effets autonomes ou extrapyramidaux collatéraux et peuvent fréquemment engendrer la dépendance.

La "détention illégale de drogues" est le fait, pour une ou plusieurs personnes, de détenir sans autorisation légale ou ordonnance médicale toute quantité de l'un quelconque des stupéfiants visés par la présente loi, que ce soit dans leurs vêtements ou dans leurs bagages, comme à leur domicile, à leur bureau, ou autres lieux relevant de leur autorité ou de leur responsabilité.

La "tolérance" est un état d'habitude physique ou psychique caractérisé par une réaction décroissante à la même dose de drogue et par la nécessité d'augmenter celle-ci pour obtenir le même effet pharmacodynamique.

On entend par "trafic illicite" toute transaction commerciale, sous quelque forme que ce soit, toute cession, à titre onéreux ou gratuit, de stupéfiants, entre personnes ou établissements, en contravention des dispositions de la présente loi, sans l'autorisation préalable de l'Organe national de contrôle.

PARTIE II

Classification des stupéfiants

Sont considérés comme stupéfiants et, par conséquent, comme étant soumis au régime de contrôle prévu par la présente loi, les substances ci-après, leurs sels, leurs préparations et les produits pharmaceutiques qui en contiennent :

(...)

b) Toutes les autres substances inscrites comme telles dans les listes officielles périodiques des organes internationaux et de l'Organe national de contrôle.

PARTIE III

Classification des substances psychotropes

Sont considérées comme substances psychotropes soumises au régime de contrôle prévu par la présente loi les substances énumérées dans les listes ci-après :

a) Substances figurant au tableau I
(liste N° 1)

Dénomination commune internationale	Autres dénominations communes ou noms communs
1.	DET
2.	DMHP
3.	DMT
4. (+)-Lysergide	LSD, LSD-25
5.	Mescaline
6.	Parahexyl
7.	Psilocine, psilotsine
8. Psilocybine	
9.	STP, DOM
10.	Tétrahydrocannabinols, tous les isomères

b) Substances figurant au tableau II
(liste N° 2)

Dénomination commune
internationale

1. Amphétamine
2. Dexamphétamine
3. Méthamphétamine
4. Méthylphénidate
5. Phenmétrazine

c) Substances figurant au tableau III
(liste N° 3)

Dénomination commune
internationale

1. Amobarbital
2. Cyclobarbital
3. Glutéthimide
4. Pentobarbital
5. Sécobarbital

d) Substances figurant au tableau IV
(liste N° 4)

Dénomination commune
internationale

Autres dénominations
communes ou noms communs

- | | |
|-------------------------|-----------------|
| 1. Aminorex | |
| 2. Amfépramone | |
| 3. Barbital | |
| 4. | Chloral hydraté |
| 5. Chlodiazépoxyde | |
| 6. Diazépam | |
| 7. | Ethchlorvynol |
| 8. Ethinamate | |
| 9. Méprobamate | |
| 10. Méthaqualone | |
| 11. Méthohexital | |
| 12. Méthylphénobarbital | |
| 13. Méthylprylone | |
| 14. | Paraldehyde |
| 15. Phencyclidine | |
| 16. Phénobarbital | |
| 17. Pipradol | |
| 18. | SPA |

e) Toutes les autres substances inscrites comme telles dans les listes officielles périodiques des organes internationaux et de l'Organe international de contrôle.

La présente codification qui sera publiée au Registre officiel, sous le nouveau numéro qui devra dorénavant lui être donné, a été approuvée à Quito, dans la salle des séances plénières des Commissions législatives du Congrès, le quinze octobre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Président, Andrés Vallejo,

Le Secrétaire général, Carlos Jaramillo Díaz,

Quito, le 15 octobre 1986

BASE LEGISLATIVE

Les lois ci-après ont servi à la présente codification :

- Loi sur le contrôle des stupéfiants et la lutte contre le trafic des stupéfiants : décret présidentiel N° 366 du 31 août 1970 1/;
- Modifications à la loi précédente en vertu du décret présidentiel N° 26 du 8 janvier 1971 2/;
- Loi sur le contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes et la lutte contre le trafic des stupéfiants et des substances psychotropes : décret présidentiel N° 909 du 5 septembre 1974 3/;
- Décret présidentiel N° 1139 du 4 février 1977 4/;
- Décret présidentiel N° 2636 du 26 juin 1978;
- Décret présidentiel N° 3544 du 10 juin 1979;
- Décret législatif du 21 août 1979;
- Loi organique du Ministère public;
- Code pénal;
- Code de procédure pénal.

1/ Note du Secrétariat : E/NL.1971/30.

2/ Note du Secrétariat : E/NL.1975/24.

3/ Note du Secrétariat : E/NL.1975/52.

4/ Note du Secrétariat : E/NL.1979/48.